



LISTRAC-MÉDOC

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION SUR LES PISTES DFCI 39 ET 39A EN RAISON D'UN
RISQUE ÉLEVÉ D'INCENDIE
N° 2026-269-PM**

Le maire de la commune de Listrac Médoc

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la demande de Monsieur MOREL, Premier Adjoint au Maire, en date du 23 juin 2026, sollicitant la fermeture des pistes DFCI n°39 et n°39A pour des raisons de sécurité liées à l'épisode de canicule et au risque élevé d'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par de fortes chaleurs et une sécheresse persistante ;

Considérant le risque très élevé de départ et de propagation des incendies dans les espaces forestiers de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, prévenir les accidents et protéger les personnes et les biens ;

Considérant qu'un panneau de police est déjà implanté sur les lieux et interdit la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des riverains et ayants droit ;

Considérant que la situation exceptionnelle liée à la canicule et au risque élevé d'incendie nécessite de renforcer temporairement les mesures de restriction existantes en interdisant tout accès aux pistes concernées, y compris aux riverains, ayants droit et piétons ;

Considérant la nécessité de limiter tout accès à la gravière par les pistes DFCI n°39 et n°39A afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et de faciliter, le cas échéant, l'intervention des services de secours ;

ARRETE

Article 1er : Fermeture temporaire des pistes DFCI n°39 et n°39A

Du 24 juin 2026 au 1er juillet 2026 inclus, les pistes DFCI n°39 et n°39A sont fermées à toute circulation et à tout stationnement.

Article 2 : Interdiction d'accès aux usagers

L'accès aux pistes DFCI n°39 et n°39A est interdit à toute personne et à tout usager, quels que soient son mode de déplacement ou son moyen de locomotion, notamment :

- aux véhicules à moteur ;
- aux riverains et ayants droit ;
- aux cyclistes ;
- aux cavaliers ;
- aux piétons.

Article 3 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions précédentes, seuls les véhicules et personnels des services de secours, des services départementaux d'incendie et de secours, des forces de l'ordre, des services publics, de la DFCI ainsi que toute personne intervenant dans le cadre d'une mission d'utilité publique sont autorisés à emprunter les pistes DFCI n°39 et n°39A lorsque les nécessités du service l'exigent.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté est assurée par les panneaux déjà implantés sur les lieux ainsi que par toute signalisation complémentaire jugée nécessaire.

Article 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, la Police Municipale, et la DFCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Le service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Monsieur Laurent ELIES, Président de la DFCI.

Fait à Listrac Médoc le 24 juin 2026

Madame le Maire

Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

